

Septembre 1850

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1850)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les arrêtés des autorités fédérales sur lesquels elle se base.

Cette ordonnance, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 28 août 1850.

Au nom du conseil exécutif :

Le Vice-président,

L. FISCHER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

relative à la rectification des rôles de l'impôt sur les revenus et à la perception de cet impôt pour l'année 1850.

(6 septembre 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, lors de l'adoption du budget de 1850, le Grand-Conseil a fixé le taux de l'impôt de la présente année au deux et demi pour cent du revenu net;

Vu l'art. 40 de la loi sur l'impôt et le rapport du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. *Estimations du revenu.*

ARTICLE PREMIER.

Les rôles de l'impôt sur les revenus seront sur-le-champ rectifiés, à teneur des dispositions y relatives de la loi sur l'impôt et de la IV^e ordonnance d'exécution du 8 septembre 1847.

ART. 2.

En conséquence les conseils municipaux éliront sans retard, conformément à l'art. 36, la commission d'estimation établie par l'art. 30 de la loi sur l'impôt, et désigneront ses membres au préfet, qui procèdera sur-le-champ à leur assermentation. Les membres déjà assermentés précédemment en la même qualité ne prêteront pas un nouveau serment.

ART. 3

Sur ce, la commission d'estimation commencera les opérations dont elle est chargée par les art. 6 à 15 de la IV^e ordonnance d'exécution, en date du 8 septembre 1847, en se conformant aux prescriptions qu'elle renferme et notamment à celles de l'art. 12; elle s'arrangera de manière à ce que ces travaux soient terminés jusqu'au 20 octobre. Les retardataires auront à supporter les conséquences de l'observation de cette disposition.

ART. 4.

La commission commencera par faire remettre aux contribuables présumés des formules de listes pour l'estimation de leur propre revenu. Elle fera en sorte que ces estimations soient aussi exactes que possible, attendu qu'elles doivent servir de base à un tableau statistique des différentes classes de contribuables et de leur revenu.

ART. 5.

La commission d'estimation dressera une liste de tous les contribuables de sa commune, qu'elle répartira dans les classes suivantes :

1° Commerce et fabrication ; 2° industrie ; 3° professions manuelles , 4° professions scientifiques et fonctions publiques. Il lui est loisible de subdiviser ces classes comme elle jugera à propos.

ART. 6.

Cette liste , qui pourra en même temps servir de procès-verbal , contiendra , outre les noms des contribuables , leurs estimations et celles de la commission ; elle sera envoyée au préfet jusqu'au 20 octobre.

II. Nivellement des estimations du revenu.

ART. 7.

Les estimations arrêtées par les commissions communales seront révisées et nivelées par la commission de district.

ART. 8.

La commission de district se compose de trois membres , nommés par le préfet sur une simple proposition des conseils municipaux. Le préfet et le receveur de district sont de droit membres de cette commission , aux séances de laquelle ils assisteront avec voix délibérative , le premier en qualité de président , le second en qualité de secrétaire.

ART. 9.

Immédiatement après le 20 octobre , terme fixé pour l'envoi des procès-verbaux des communes (art. 6) , le préfet convo-

quera la commission , et veillera à ce qu'elle ait terminé ses travaux et communiqué aux communes le résultat de ses modifications jusqu'au 2 novembre au plus tard.

ART. 10.

La commission de district comparera les estimations et cherchera à les mettre dans un rapport équitable et conforme aux circonstances. En conséquence elle étendra généralement ses modifications à une classe entière et fixera en chiffres le montant des additions ou dégrèvements applicables à cette classe ; néanmoins elle a aussi le droit de rectifier les estimations individuelles, pour faire disparaître des inégalités choquantes.

ART. 11.

Jusqu'au 2 novembre, la commission de district communiquera aux commissions communales le résultat de ses opérations ; après quoi, elle enverra sans retard son procès-verbal à l'administration de l'impôt.

ART. 12.

Ensuite, la commission communale répartira dans une proportion équitable les additions ou dégrèvements que la commission de district aura adoptés pour une classe, entre les contribuables de cette classe, et consignera au rôle les estimations ainsi rectifiées, sous la rubrique des estimations de commission.

III. *Dépôt des rôles de l'impôt sur les revenus.*

ART. 13.

Les rôles ainsi rectifiés devront, aux termes des art. 32 et 37 de la loi sur l'impôt, être déposés pendant trois semaines, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 14.

Ce dépôt commencera le 9 novembre et cessera le 30 du même mois.

ART. 15.

Les estimations qui, dans l'intervalle, n'auront pas été attaquées dans les formes légales (art. 33 de la loi sur l'impôt) seront déclarées rectifiées, et portées au rôle sous la rubrique à ce destinée. Les oppositions intervenues seront vidées avec la plus grande diligence possible, et ce, au plus tard, pendant la première moitié du délai de perception.

IV. *Perception de l'impôt.*

ART. 16.

La perception de l'impôt sur les revenus commencera le 1^{er} décembre et sera terminée le 31 du même mois. Les contributions perçues et les listes d'exstances seront remises aux receveurs de district le 10 janvier 1851 au plus tard. Jusqu'au 16 du même mois, ces fonctionnaires indiqueront à l'administration de l'impôt quelles sont les communes qui n'ont pas remis leurs contributions et leurs listes d'exstances. Les provisions de perception ne seront payées que pour les contributions qui auront été versées entre les mains du receveur de district jusqu'au 4 janvier 1851.

La présente ordonnance sera insérée deux fois dans la feuille officielle, lue publiquement, affichée et communiquée à chaque conseil municipal.

La direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 6 septembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

*d'organisation pour les commissions préposées aux
diverses branches de l'économie publique.*

(23 septembre 1850.)



LE CONSEIL - EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

En exécution de l'art. 3 du décret du 23 mai 1848 sur
l'organisation de la direction de l'intérieur ,
Sur la proposition de la direction de l'intérieur ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La commission *de commerce* se compose de cinq membres.

ART. 2.

La commission *d'agriculture et d'élevage du bétail* se compose également de cinq membres.

ART 3.

La commission *d'industrie et d'arts mécaniques* se divise en deux sections , composées de cinq membres chacune , savoir : la section de l'industrie et celle des arts mécaniques.

ART. 4.

Ces trois commissions sont séparées et indépendantes l'une de l'autre. Elles sont nommées par le Conseil-exécutif sur une double présentation de la direction de l'intérieur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans (Art. 7 du décret du 23 mai 1848).

ART. 5.

Elles ont à fournir leur préavis sur toutes les affaires rentrant dans leur spécialité, qui leur sont renvoyées par la direction de l'intérieur. Elles ont aussi le droit de soumettre aux autorités, par voie d'initiative, des propositions ayant pour but de relever et d'encourager les branches d'économie qui leur sont respectivement dévolues, ou d'améliorer la législation sur la matière (art. 5 du décret du 23 mai 1848).

ART. 6.

Les commissions, aussi bien que leurs sections, sont autorisées à se faire remettre des avis ou rapports d'experts toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire pour le consciencieux accomplissement de leur tâche.

ART. 7.

Le premier membre élu de chaque commission la préside. Les commissions et sections désignent elles-mêmes leur vice-président.

Le directeur de l'intérieur peut, s'il le juge à propos, assister aux séances des commissions et les présider.

ART. 8.

Chaque commission ou section se réunit aussi souvent

qu'elle est convoquée par le directeur de l'intérieur ou par son président.

ART. 9.

Pour la validité des décisions, la présence du président et d'au moins la moitié des membres est nécessaire.

ART. 10.

Le président reçoit et fait contrôler toutes les pièces adressées à la commission ou section qu'il préside, il lui soumet les affaires directement ou les renvoie à préconsultation, fixe l'ordre du jour, dirige les délibérations et les votations, et signe les expéditions avec le secrétaire.

ART. 11.

Dans les cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et celui-ci par le membre le plus âgé.

ART. 12.

Les actes importants doivent être mis en circulation avant la délibération.

ART. 13.

La discussion de chaque affaire commence par un rapport d'ouverture. Ensuite les autres membres parlent à tour de rôle, à mesure qu'ils en sont requis par le président ou qu'il leur accorde la parole. Tant que la clôture de la discussion n'a pas été prononcée, chaque membre a le droit de prendre la parole à plusieurs reprises.

La clôture prononcée, le membre qui a fait le rapport d'ouverture, fait le rapport de clôture.

Le président a le droit de parler comme tout autre membre.

ART. 14.

Les votations ont lieu par mains levées ; chaque membre

est tenu de voter ; néanmoins le président n'émet son suffrage qu'en cas de partage des voix.

ART. 15.

Si on le demande , l'opinion de la minorité est aussi consignée dans les rapports adressés aux autorités.

ART. 16.

Les membres personnellement intéressés dans une affaire, ou parents de parties intéressées à l'un des degrés prévus par l'art. 13 de la constitution , sont tenus de se retirer.

ART. 17.

La secrétairerie de la direction de l'intérieur tient le plumbatif des séances des commissions et des sections.

Chaque commission ou section a un registre de ses délibérations.

Le concierge de la direction de l'intérieur est chargé du service.

ART. 18.

Le présent règlement , qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 23 septembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*concernant la remise du dernier douzième des
peines criminelles.*

(23 septembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Le Conseil-exécutif, soit la direction de la justice et de la police, est autorisé, même dans les cas criminels, à faire grâce aux détenus de la maison de force, du dernier douzième de leur peine.

Berne, le 23 septembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ,

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 23 septembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
Ed. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

concernant l'admission de la colonie française à la bourgeoisie de Neuveville.

(25 septembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Faisant application de l'art. 66 de la constitution ,
Entendu les rapports de la direction de l'intérieur et de la direction de la justice et de la police,

DÉCRÈTE :

1° La corporation de la colonie française est supprimée.

2° Est ratifiée la convention des 18 et 19 février 1850 entre la commune bourgeoise de *Neuveville* et la *colonie française*, laquelle confère à cette dernière tous les droits attachés à la bourgeoisie de la commune de *Neuveville*.

Berne , le 25 septembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ,

ARRÊTE : Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 25 septembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.
